



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service eau et biodiversité
Bureau Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°82-2022-12-19-00011

**PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA
GARONNE**

**CONCERNANT LA REHABILITATION HYDRO-BIOLOGIQUE DE 3 ANNEXES
HYDRAULIQUES DE LA GARONNE**

COMMUNES DE BOURRET ET CASTELSARRASIN

DOSSIER N° 82-2021-00206

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la Garonne de la nomenclature des voies navigables et flottables dans le département de Tarn-et-Garonne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Garonne (SAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-239-0018 du 27 août 2014 et son règlement portant application du plan de prévention des risques d'inondation de la Garonne amont ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-180-0009 relatif à l'organisation de l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département du Tarn-et-Garonne en date du 29 juin 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-10-00002 du 10 juin 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains de leurs agents ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 juin 2022, présenté par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, enregistré sous le n° 82-2021-00206 et relatif à la réhabilitation hydro-biologique d'annexes hydrauliques de la Garonne ;

VU les observations formulées par le président de la Fédération Départementale des

Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique le 16 décembre 2022 ;
 Considérant que les travaux ne sont pas susceptibles de modifier de manière sensible le régime ou le mode d'écoulement des eaux ;
 Considérant les mesures de suivi permettant de suivre l'évolution des sites renaturés ;
 Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires, chargée de la gestion du domaine public fluvial ;

A R R Ê T E

Article 1 - Objet de l'autorisation

Le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) est autorisé à effectuer les travaux nécessaires à la réhabilitation hydro-biologique de 3 annexes hydrauliques de la Garonne :

- Bras-mort de Larengade : situé en rive droite de la Garonne, sur la commune de Castelsarrasin. Il couvre une surface en eau estimée à environ 11 000 m² ;
- Ancien bras-mort de l'île de Doumerc : situé en rive gauche de la Garonne, sur la commune de Bourret. Il s'agit d'un grand bras-mort d'une surface d'environ 9 500 m² ;
- Ancien bras-mort de Granès : situé en rive gauche de la Garonne, sur la commune de Bourret. Il s'agit d'un bras-mort complètement déconnecté d'une surface d'environ 4 000 m².

Ces travaux de renaturation ont pour objectif :

- d'améliorer les fonctionnalités hydrauliques de la Garonne ;
- d'enrichir écologiquement le milieu dans son ensemble.

L'objectif principal est d'améliorer la capacité de reproduction piscicole et en particulier l'augmentation de la surface de fraie pour les espèces phytophiles comme le brochet (espèce repère et espèce vulnérable).

Article 2 - Description des travaux

Les travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, et de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités

	nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.		naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
--	---	--	--

Article 2-1 - Bûcheronnage et dessouchage

Les abords des bras morts doivent être ouverts pour permettre à la lumière d'accéder au milieu et favoriser le développement des essences herbacées.

Le développement des érables Négundo nuit à celui des herbiers adaptés à la ponte.

Pour permettre le reprofilage des zones et une mise en lumière, des îlots de peupliers et/ou d'érables Négundo sont abattus et parfois dessouchés.

Article 2-2 - Reprofilage

Les travaux de terrassement se font de l'extrémité de l'annexe vers la connexion afin que la zone de connexion agisse comme batardeau pendant la durée des travaux.

Les cotes altitudinales sont régulièrement vérifiées par rapport à l'échelle limnimétrique attenante.

Les aménagements projetés ont pour but de créer des mosaïques d'habitats au sein des annexes hydrauliques (débits mesurés à la station d'enregistrement de Verdun-sur-Garonne) :

- zone humide à hydrophytes : zone connectée à la Garonne toute l'année sauf étiage très sévère ;
- zone humide de ressuyage à hélophytes, roselière : zone connectée à la Garonne entre 80 et 155 m³/s ;
- zone humide marécageuse : zone connectée à la Garonne au-delà de 155 m³/s (poches d'eau).

Article 2-4 - Végétalisation

La végétalisation des sites suite aux travaux est réalisée par la FDAAPPMA. Les plantations, boutures et ensemencements sont réalisés manuellement au plus vite après les travaux pour qu'il y ait une période maximale de développement avant l'immersion hivernale des bras morts.

Les objectifs attendus sont les suivants :

- éviter / freiner la recolonisation des espèces envahissantes nombreuses sur le site ;
- développer des couverts végétaux adaptés à la reproduction des poissons phytophiles en réalisant un couvert végétal dense (graminoïdes, hydrophytes et racinaires aux ramifications fines) ;
- choisir des espèces végétales susceptibles de favoriser les taxons de zone humide.

Article 2-5 - Déroulement des travaux

Les travaux sur les sites sont programmés respectivement d'août à octobre 2023 et 2024. La période d'août à octobre est choisie pour ses débits d'étiage facilitant la phase de travaux et minimisant les impacts sur la Garonne et sur les espèces faunistiques et floristiques, hors de toute saison de reproduction.

Article 3 – Suivi et entretien des sites aménagés

La FDAAPPMA adresse 1 fois par an en fin d'année, un rapport de synthèse sur chacun des sites au bureau police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 3-1 - Suivi piscicole

Chaque année pendant 5 ans après les travaux, les bras-morts font l'objet d'un inventaire des pontes de brochet et des espèces phytophiles par la méthode des « raclages ».

Un suivi des débits est réalisé entre février et avril pour déterminer la durée continue d'habitat favorable (DCHF). Des pêches électriques sont réalisées les années jugées potentiellement fonctionnelles pour la reproduction du brochet afin de déterminer les populations piscicoles présentes et juger l'attractivité du site ou des éventuelles incidences des aménagements sur les espèces hydrauliques.

Article 3-2 - Suivi végétalisation

Chaque année et pendant 4 ans après la réalisation des travaux, un suivi de la végétation est réalisé sur chaque site afin d'évaluer les gains taxonomiques ou identifier d'éventuelles invasions biologiques et d'adapter la gestion végétale du milieu (replantation, arrachage, fauche, ...).

Au cours de l'année N+5, la FDAAPPMA fait réaliser un inventaire faune-flore par le CPIE.

Article 3-3 - Suivi biodiversité

Une « étude 4 saisons » est réalisée à N+2 et N+5 après travaux sur chaque site pour évaluer le gain écologique des aménagements et priorisée sur les taxons représentatifs :

- odonates ;
- avifaune ;
- amphibiens ;
- mammifères ;
- végétation (dont plantes exotiques envahissantes).

Article 3-4 - Suivi hydromorphologique

En fin de travaux; des levés topographiques sont réalisés sur chaque site et transmis au bureau police de l'eau de la DDT82.

Une sonde limnimétrique est installée sur chaque site en fin de travaux pour mesurer le niveau d'eau des annexes hydrauliques afin de collecter des données sur les fonctionnalités des annexes et la durée des périodes d'assec.

Les supports de sondes sont équipés d'une échelle limnimétrique, calée sur le plancher du bras mort, permettant d'évaluer le comblement ou l'incision potentiels du bras.

Article 4 – Entretien des sites aménagés

Article 4-1 - Entretien de la végétation

Pour maintenir l'ouverture du milieu, un entretien annuel est réalisé sur les repousses

arbustives et arborescentes du site (peupliers, érables négundo, robinier faux acacia), ainsi qu'un arrachage des autres espèces adventices envahissantes.

Article 4-2 - Entretien sédimentation

Dans le cas où le plancher des annexes serait élevé de + 30 cm par rapport aux cotes prévues dans le projet, une perte significative de la fonctionnalité de la frayère serait à déplorer. Dans ce cas, la FDAAPPMA devra se rapprocher de bureau police de l'eau de la DDT pour évaluer les modalités d'intervention sur le site.

Article 5 - Dispositions générales

Les agents du service chargé de la police de l'eau auront en permanence libre accès au chantier.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations avant tout commencement de travaux,

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation devront être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent arrêté, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale devra être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Prescriptions techniques spécifiques

Les travaux et les ouvrages ne devront pas créer d'érosion régressive, de risques d'embâcles et de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il devra en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations de chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Pour rappel, des informations sur le niveau de la Garonne sont disponibles en permanence sur le site <http://www.vigicrues.gouv.fr>.

Aucune vidange d'engin ne sera réalisée à moins de 35 mètres des berges. Les pleins en carburant des engins seront réalisés, si nécessaire, à plus de 35 mètres des berges.

Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé sera proscrit. Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires à cet égard. Les travaux devront être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques.

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux seront stockés hors d'atteinte de celles-ci et en dehors du Domaine Public Fluvial.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlèvera tous les décombres, terres, déchets de matériaux qui pourraient subsister sur les berges.

Les ouvrages ou installations seront régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils devront être compatibles avec les différents

usages du cours d'eau.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art.

L'implantation des ouvrages et travaux devra être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation devront être de nature à éviter ou à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les milieux tant terrestres qu'aquatiques. Elles ne devront ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Un reportage photo de la phase de travaux sera transmis au bureau police de l'eau de la DDT 82 (si possible par le lien <http://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr>) afin d'être annexé au dossier de travaux.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire devra permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 8 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité et l'Administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut en outre être révoquée à la demande de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, chargée de la police de l'eau et de la gestion du Domaine Public Fluvial, en cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics.

Tous dommages ou dégradations causés aux berges, aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Le permissionnaire ne pourra intentier aucun recours contre l'Administration du fait de l'état du Domaine Public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords.

Article 9 - Durée de l'autorisation

L'autorisation de travaux est accordée à compter du 1^{er} septembre 2022, pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 1^{er} septembre 2027 pour la réalisation des travaux nécessaires à la réhabilitation hydro-biologique de 3 annexes hydrauliques de la Garonne :

- Bras-mort de Larengade ;
- Ancien bras-mort de l'Île de Doumerc ;
- Ancien bras-mort de Granès.

La FDAAPPMA bénéficie d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial de la Garonne sur ces 3 annexes.

Le Bureau de Police de l'eau et l'Office Français de la Biodiversité sont prévenus de la date de début et de fin de travaux sur chaque site.

Article 10 - Incidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer à la Préfète, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune où ont lieu les travaux.

Article 13 - Délais et voies de recours

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68 rue Raymond IV 31000 Toulouse) ou par l'application "Télérecours citoyen" accessible par le lien <https://www.telerecours.fr>. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2."

Article 14 - Publication et information des tiers


Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le portail Internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 - Exécution

Madame la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et Messieurs les maires de Bourret et Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 19 décembre 2022
Par délégation,
L'adjointe à la cheffe du Service Eau et
Biodiversité,



Séverine WENDEL

ANNEXE 1 : Schémas des projets d'aménagements

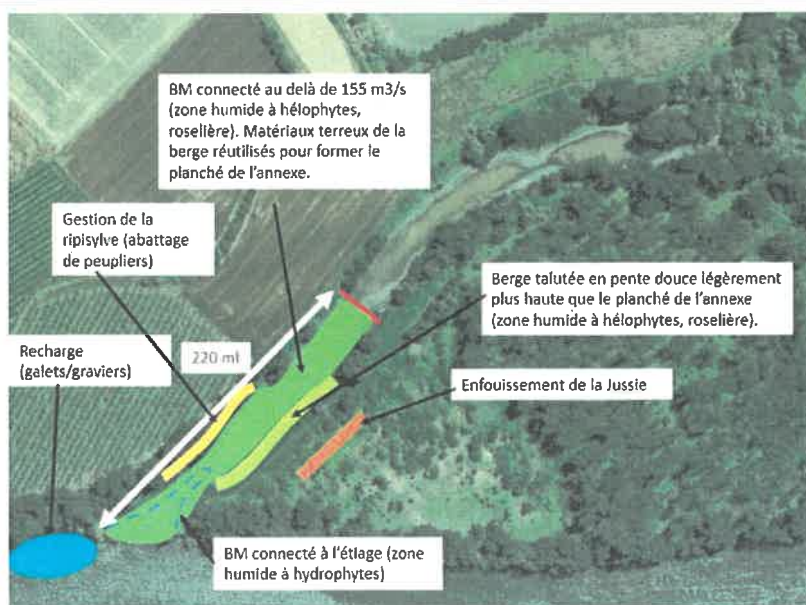
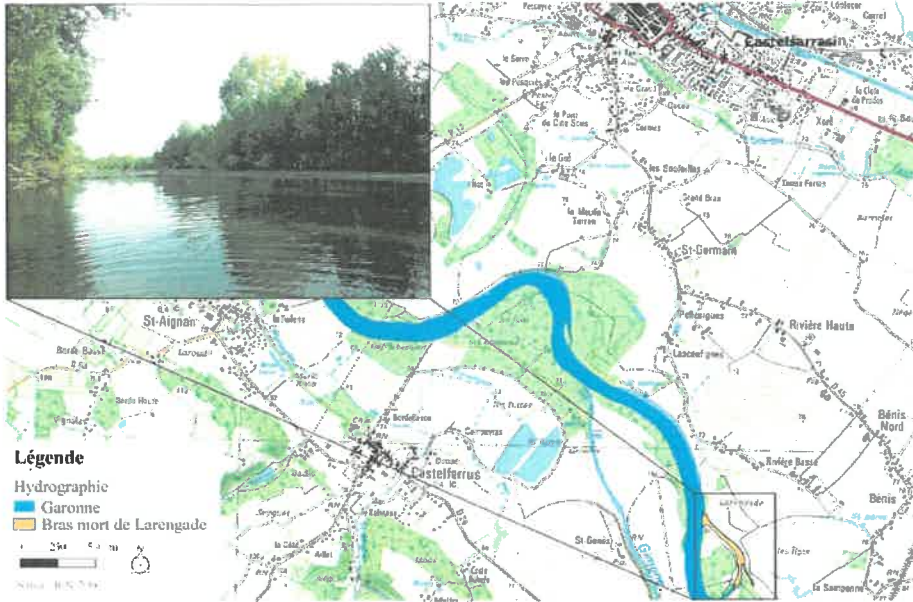
ANNEXE 2 : Profil de végétation à réaliser sur les berges de l'annexe hydraulique

ANNEXE 3 : Programme de suivi et d'entretien des sites aménagés

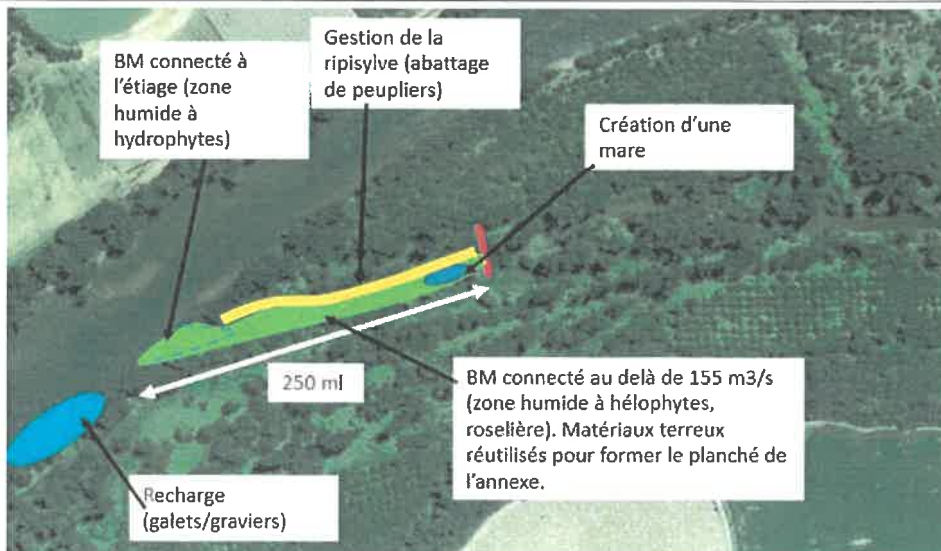
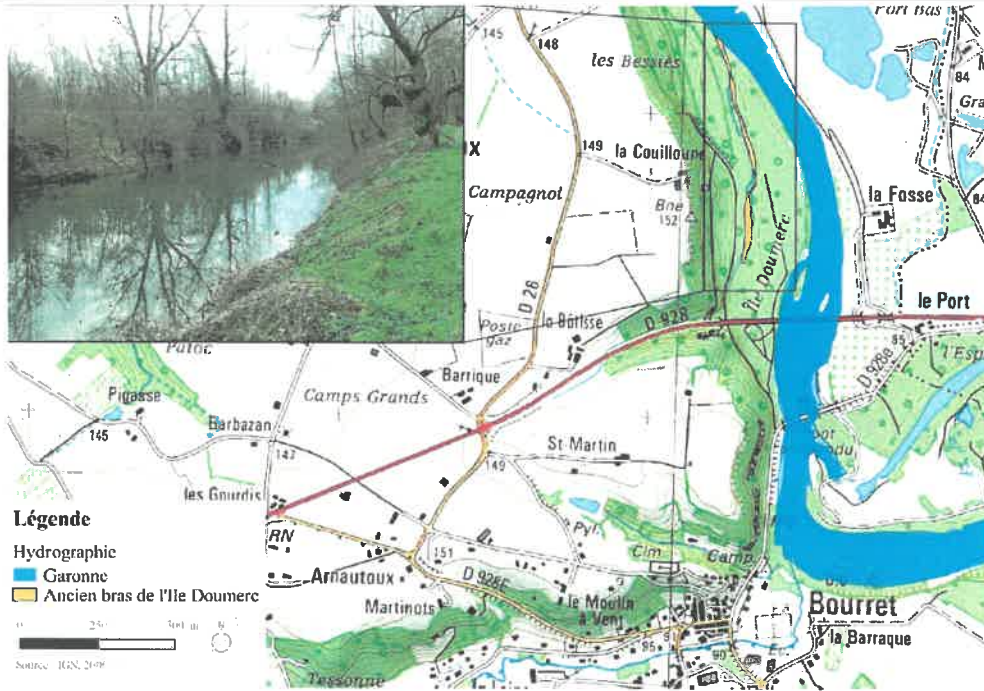
ANNEXE 1 : Schémas des projets d'aménagements

- **Bras-mort de Larengade**
- **Ancien bras-mort de l'île de Doumerc**
- **Ancien bras-mort de Granes**

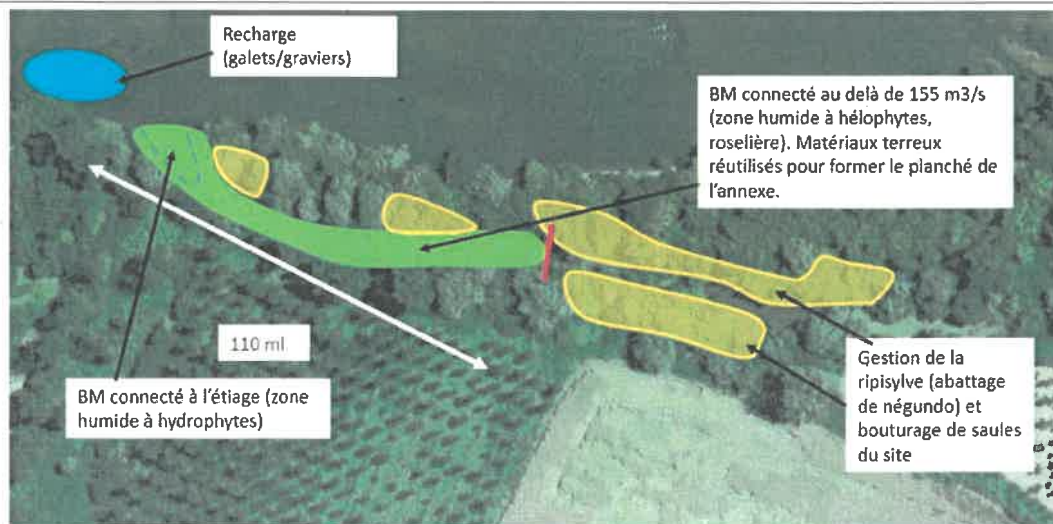
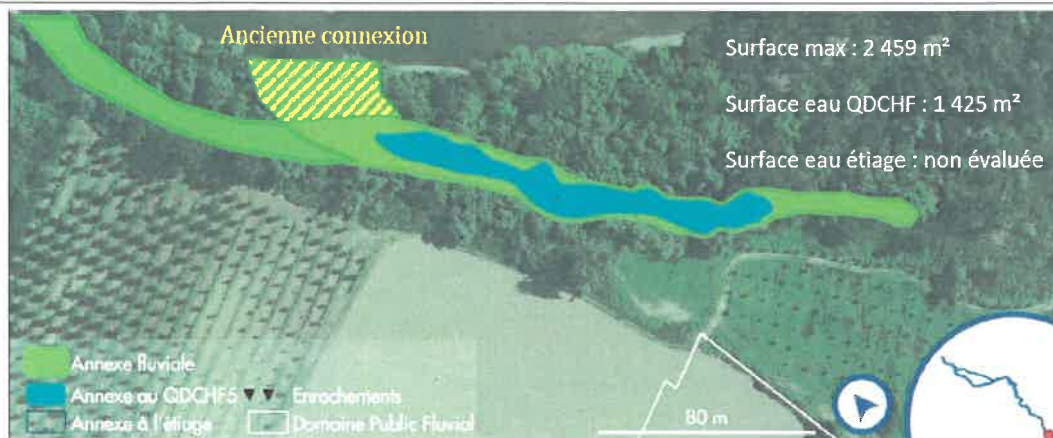
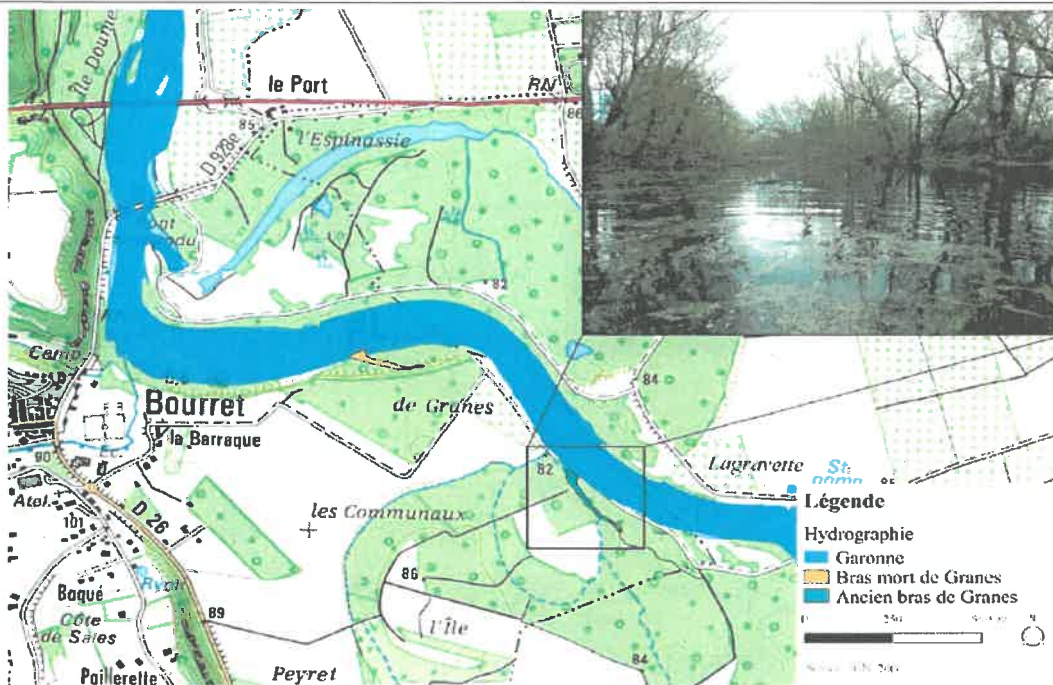
Bras-mort de Larengade



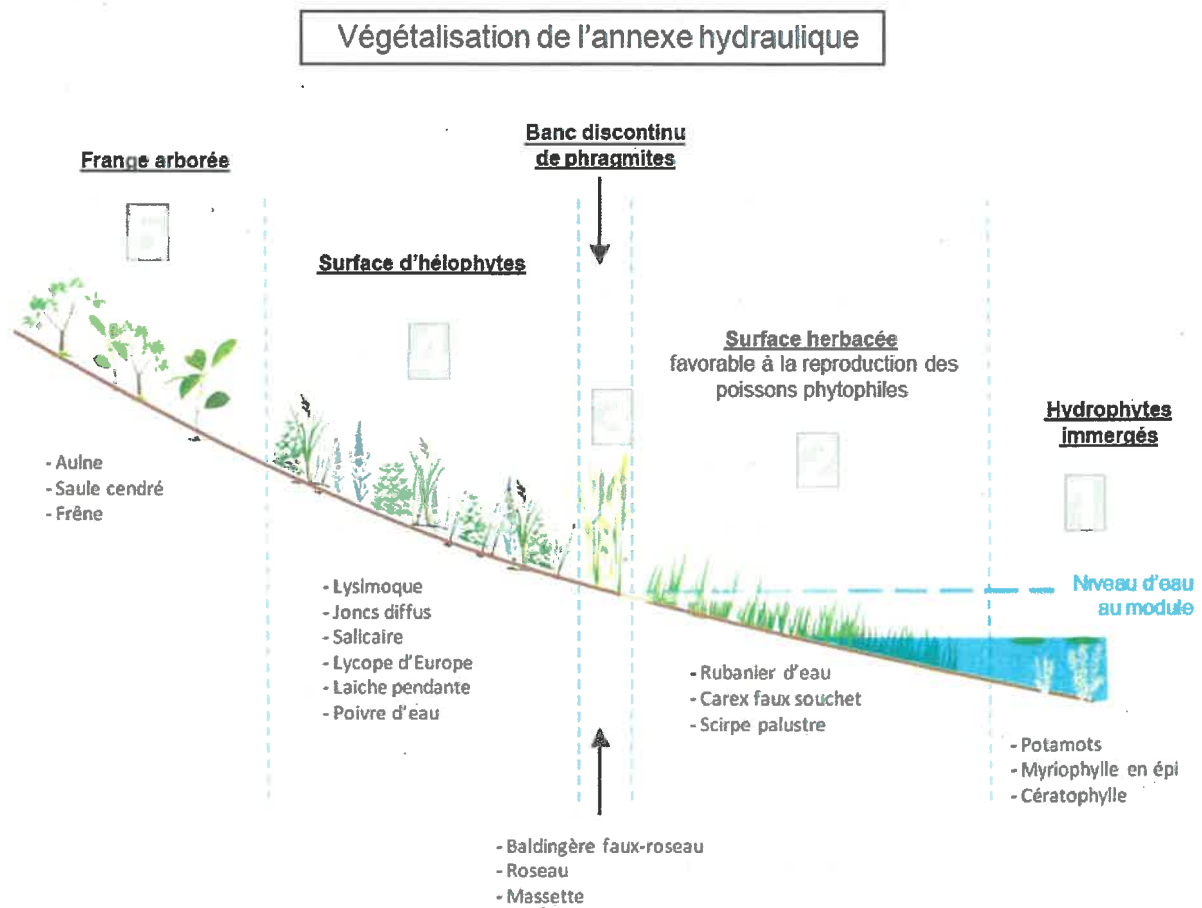
Ancien bras-mort de l'Île de Doumerc



Ancien bras-mort de Granes



ANNEXE 2 : Profil de végétation à réaliser sur les berges de l'annexe hydraulique



ANNEXE 3 : Programme de suivi et d'entretien des sites aménagés

Programme de suivi et d'entretien des sites aménagés								
Année suivant les travaux d'aménagement	Méthode / procédé	Etat initial avant travaux	Etat initial après travaux	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5
Suivi piscicole	Raclage des œufs	X		X	X	X	X	X
	Pêche électrique	X		si DCHF* de 40 jours consécutifs	si DCHF de 40 jours consécutifs	si DCHF de 40 jours consécutifs	si DCHF de 40 jours consécutifs	si DCHF de 40 jours consécutifs
Suivi végétation	Inventaire	X			X			X
Suivi biodiversité	« Etude 4 saisons »	X			X			X
Suivi limnimétrique	Échelle limnimétrique	X	X	En continue				
Suivi thermique	Thermographe couplé au sonde limni.	X	X	En continue				
Suivi sédimentation	Relevés topographiques de l'altitude du plancher sur transects	X	X	Ponctuellement si évènement morphogène majeur				
	Relevé d'indices limnimétriques	X	X	A chaque relève des données des sondes limni. + à chaque passage sur site si nécessaire				
Entretien végétation	Coupe des arbres envahissants				X		X	
	Arrachage/gestion des invasives			X	X	X	X	X
	Fauche de la strate herbacée			intervention Si nécessaire				
Entretien sédimentation	Retrait ponctuel de banc d'alluvion			intervention si nécessaire				

*DCHF = durée continue d'habitat favorable